

**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2025 - 114

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Conseillers votants :	20
Dont un pouvoir	

Date de la convocation du Conseil Municipal : 02 décembre 2025

OBJET : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame pascale MORIAUD, maire,

PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M.
de PROYART A. BAARSCH C. MORAND F.
ZANNI F. ARNOUX. R. FICHARD B.
STUBERT B. CHANTELLOT C. PLEYNET
J.P. DENERVAUD M. BILLARD G.
CHEVRON F. DIANA C. RACINE
FREIXENET M. MATTERA A.
CHAMPEAU S.

EXCUSÉS : CORNU C. « pouvoir à
TRONCHON J. » QUERNÉC GARIN C.

ABSENTS : GEROUDET A. CHANTELLOT
L.

Est élue secrétaire de la séance : STUBERT B.

La commune de CHENS SUR LEMAN, riveraine du lac Léman a entendu, pour accroître son développement et permettre une gestion optimisée de son patrimoine, entrer en pleine propriété du domaine public fluvial appartenant à l'Etat, situé au droit de son territoire.

L'article L 3113 – 1 du code général de la propriété des personnes publiques permet un transfert de propriété du domaine public fluvial, à titre gratuit, et sans la moindre indemnité, droits, taxes ou honoraires.

Par délibération n° 2025 – 50 en date du 06 mai 2025, publiée le 13 mai 2025, le conseil municipal a sollicité l'État aux fins d'obtenir ce transfert.

Après plusieurs échanges avec les services de l'État, ceux-ci ont proposé le transfert du domaine public fluvial, selon le plan annexé.

Il est de l'intérêt de la collectivité d'accepter ce transfert, à titre gratuit, afin d'entrer en pleine propriété du domaine public, ainsi délimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L 3113-1 à L 3113-4, R 3131-1 à R 3131-7 du code général de la propriété des personnes publiques,



Vu les articles L 1111 – 1, L2129 – 1, L 2241 – 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 24 avril 2006 relative à la mise en oeuvre du transfert du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales,

Vu l'absence d'altération de la cohérence hydraulique,

Vu la proposition formulée par l'État de transférer le domaine public fluvial selon le plan annexé.

Cela étant exposé, ouï la présentation du maire, décide, à l'unanimité,

DE PRENDRE ACTE de l'accord de l'État portant sur le transfert de la propriété du domaine public fluvial, délimité selon le plan en annexe, tel que proposé par les services de l'État ;

D'ACCEPTER le transfert ainsi opéré ;

DE DEMANDER à l'État de rédiger la convention visée à l'article R 3113 – 5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DE DEMANDER à l'État de constater le transfert par arrêté visé à l'article R 3113 – 5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

DE DONNER MANDAT à Madame le maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire

Brigitte STUBERT

Le maire,
Pascale MORIAUD

